

# Dispositif contre le harcèlement sexuel au sein du Barreau genevois

## Sondage et constat

Le sondage initié par le Comité du Jeune Barreau en octobre 2019 auprès de ses membres a permis de constater qu'il existe un problème de sexisme et de harcèlement sexuel au sein du barreau genevois. Ce sondage révélait également qu'une majorité des participantes et participants n'étaient pas satisfaits de la seule solution existante, à savoir la saisine du Premier Secrétaire et/ou du Bâtonnier.

À l'écoute de ces retours, le Comité du Jeune Barreau et le Conseil de l'Ordre des avocats ont alors décidé de mettre en œuvre un projet pilote proposant des solutions alternatives aux membres.

Le dispositif en soutien aux membres confrontés à une situation problématique est à découvrir dans ce flyer.



## Qu'est-ce que le harcèlement sexuel ?

On entend par harcèlement sexuel sur le lieu de travail tout comportement à caractère sexuel ou fondé sur l'appartenance à un sexe qui n'est pas souhaité par une personne et qui porte atteinte à sa dignité. Le harcèlement peut avoir pour cadre le travail ou des manifestations organisées par l'employeuse ou l'employeur. Il peut être le fait de collègues de travail (ayant ou non une fonction hiérarchique), de membres d'entreprises partenaires ou de la clientèle de l'entreprise.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Ses auteurs peuvent être des individus ou des groupes.

Concrètement, il s'agit par exemple :

- de remarques scabreuses ou embarrassantes sur l'apparence physique de collègues ;
- de remarques sexistes ou de plaisanteries sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel ou l'orientation sexuelle de collègues ;
- de présentation de matériel pornographique – qu'il soit montré ou suspendu ;
- d'invitations importunes dans un but sexuel ;
- de contacts physiques non désirés ;
- de pratiques consistant à suivre des collègues à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise ;
- de tentatives d'approches accompagnées de promesses de récompenses ou de menaces de représailles ;
- d'agressions sexuelles, de contrainte sexuelle, de tentatives de viol ou de viols.

Une règle simple permet de déterminer si une situation constitue un simple flirt, un début de relation amoureuse ou sexuelle entre collègues ou au contraire un cas de harcèlement sexuel : ce qui distingue les deux types de situations n'est pas l'intention de la personne à l'origine de l'acte mais la façon dont il est ressenti par la personne concernée, le caractère désiré ou non du comportement.

*Définition du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes*

# Dispositif contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail

## 1 ➤ L'ACCÈS CONFIDENTIEL ET GRATUIT À DES PROFESSIONNEL-LE-S DE LA SANTÉ

Prise en charge confidentielle et strictement indépendante de l'Ordre des avocats par un ou une psychologue-psychothérapeute FSP de Iremia-conseils. L'Ordre des avocats prend en charge automatiquement deux consultations par membre. Iremia-conseils garantit l'anonymat des personnes vis-à-vis de l'Ordre des avocats.

Iremia-conseils est une structure pluridisciplinaire offrant un service complet de « personne de confiance » aux entreprises.

Iremia-conseils : 078 742 42 48 ou [permanence.odage@iremia-conseils.ch](mailto:permanence.odage@iremia-conseils.ch)

<https://www.iremia-conseils.ch/>

## 2 ➤ L'ACCÈS À UN COMITÉ D'ÉCOUTE

Le Comité d'écoute est composé de Confrères et Consœurs sensibilisées aux problématiques du harcèlement sexuel. Il est neutre, indépendant et vise à offrir un espace de parole libre aux victimes.

Les membres de l'Ordre des avocats seront mis en contact avec une personne de permanence du Comité d'écoute afin de fixer une rencontre de manière confidentielle et bénéficier d'une écoute attentive. Des solutions pourront être proposées pour faire face à la situation litigieuse. La permanence téléphonique est externe à l'Ordre des avocats.

Permanence téléphonique : 022 500 15 15

## 3 ➤ L'ACCÈS À UNE MÉDIATION ORDINALE

La saisine du Premier Secrétaire du Jeune Barreau et/ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats demeure possible. La victime peut ainsi solliciter une écoute et un soutien, ou mettre en œuvre une procédure ordinale conformément aux art. 42 ss des statuts de l'Ordre.

Maison des avocats : 022 310 50 65

Possibilité de contacter directement le Premier Secrétaire et/ou le Bâtonnier par téléphone ou par email à l'adresse de leur étude.

## 4 ➤ DES ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION

Des événements (conférences, tables rondes, campagne d'affichage, projections de documentaires, etc.) seront régulièrement organisés afin de susciter la réflexion sur les problématiques de sexisme et de harcèlement.

➤ Oser en parler et demander de l'aide